



COMITÉ SYNDICAL DU 28 MARS 2023

Le mardi vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et quarante minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis au centre culturel « Marc BRINON », 1, rue des Vergers, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, en suite de la convocation faite le dix-sept mars deux mille vingt-trois par Monsieur Christian ROBACHE, Président du SIETREM.

Étaient présents :

Etablissement Public Territorial n°9 du Grand Paris :

M. SCHLEGEL, Mmes GUILLOU, TANGUY (Gournay), MM. CAUCHIE, MEDJALDI (Montfermeil) ;

MARNE ET GONDOIRE :

MM. GALPIN, SERRANT (Bussy-St-Martin); M. DIREZ (Chanteloup); Mme DAGUERRE (Conches); M. POTTIER (Dampmart); Mme BRUAUX (Ferrières); M. ILLY (Gouvernes) ; Mme VIARD (Germantines) ; M. COUIC (Jossigny) ; Mmes NIELZ, POUILLAIN, SAILLIER, MM. AUGUSTIN, ZOUAOUI (Lagny) ; MM. BUFFETAUD, THIBAUT (Lesches) ; MM. DUPLAN, MONSCOURT, SERRES (Montévrain) ; Mme AUDIBERT (Pomponne) ; MM. PLUMARD, WEGRZYNOWSKI (St-Thibault) ; MM. DA SILVA, MAJIC, Mme GREUZAT (Thorigny).

PARIS VALLEE DE LA MARNE :

MM. BAILLY, HAMMOUDI, PARIGOT, Mme KAZARIAN (Champs) ; M. BREYSSE (Chelles) ; M. VANDERBISE (Courtry) ; MM. BITBOL, COVIN (Emerainville) ; M. MARTINEZ, Mmes BOUCHER, GENDRON (Lognes) ; Mme ROTOMBE, M. VISKOVIC (Noisiel) ; MM. EUDE, MORENCY, (Torcy) ; M. LEGRAND M. PRILLARD (Vaires).

Ont donné pouvoir :

EPT 9 :

M. LEMOINE (Montfermeil) à M. MEDJALDI

MARNE ET GONDOIRE :

M. LE MILLOUR- WOIRHAYE (Bussy-St-G) à Mme BRUAUX

M. LEROY (Bussy-St-G) à M. GALPIN

M. NOUGAYROL (Bussy-St-G) à Mme VIARD

M. TAUPIN-GARDIN (Carnetin) à Mme GREUZAT

M. COLAISSEAU (Chanteloup) à M. DIREZ

M. PHAN (Collégien) à M. MARTINEZ

M. HIMONET (Conches) à Mme DAGUERRE

M. MARTINEAU (Dampmart) à M. POTTIER

M. BARAT (Jablins) à M. LEGRAND

M. HENRIOL (Jossigny) à M. COUIC

M. MICHEL (Lagny) à M. ZOUAOUI

M. ROBACHE (Montévrain) à M. PLUMARD

Mme LE MAITOUR (Pomponne) à M. PRILLARD

Mme PICARD (St-Thibault) à M. WEGRZYNOWSKI,

PARIS VALLEE DE LA MARNE :

Mme HURTADO (Champs) à M. BAILLY

Mme SOUBIE-LLADO (Champs) à Mme KAZARIAN

Mme BOISSOT (Chelles) à M. BREYSSE

M. COUTURIER (Chelles) à M. DUPLAN

M. PHILIPPON (Chelles) à M. PARIGOT

Mme NATALE (Noisiel) à Mme ROTOMBE

M. TRIEU (Noisiel) à M. CAUCHIE

Mme VISKOVIC (Noisiel) à M. VISKOVIC

M. GUEGUEN (Torcy) à M. MORENCY

M. OLIVEIRA (Torcy) à M. EUDE

Étaient excusés : Mme PETIT, MM. PROD'HOMME, ZAPPA (Brou) ; Mme BORIES, MM. ELOUNDOU, SITHISAK (Bussy-St-G.) ; M. COSSON (Chelles) ; Mme BOURDON (Collégien) ; M. CIVEYRAC (Courtry) ; M. HAEGELIN, GERES (Croissy-Beaubourg) ; M. CLARISSE (Ferrières) ; Mme TORTRAT (Gouvernes) ; M. LIARD (Jablins) ; M. BUSSY (Pomponne)

Étaient absents :

M. PIFFRET (Carnetin) ; MM. SIMON, TRAEGER (Chalifert) ; M. PAMBOU (Chanteloup) ; M. SEGALA, Mme DUBOIS (Chelles) ; M. GUERIN (Courtry) ; Mme ANNOQRI (Emerainville) ; Mme AUPETIT (Germantines) ; M. SOUVANNAVONG (Lognes) ; Mmes DA SILVA, HASHAS, M. PEDRO (Montfermeil) ; M. DUMONT (Thorigny) ; MM. BEKKOUCHE, MOHAMED (Torcy) ; MM. DESFOUX, STADFELD (Vaires).

Soit 72 délégués présents ou représentés sur 105 membres composant le Syndicat.

Monsieur BUFFETAUD a été élu secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal du précédent Comité Syndical

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,

Aucune observation n'étant formulée,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE le Procès-verbal du Comité Syndical du 7 février 2023.

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le : **13 AVR. 2023**

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Décisions du Président

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu les délibérations du Comité Syndical n°2020-24 en date du 9 septembre 2020 et n°2021-39 du 12 octobre 2021, portant délégation à Monsieur le Président, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Président par le Comité Syndical, à savoir :

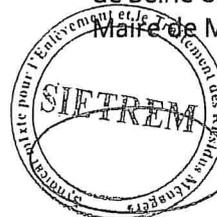
| INTITULÉS |
|---|
| Signature de l'avenant n°1 au marché n° 2020-02 pour la mise en place d'une déchetterie mobile incluant le transport et le traitement des déchets, avec la société AUBINE, pour une augmentation du montant du marché de 10 000,00 € HT. Le nouveau montant annuel est de 42 098,65 € HT. |
| Signature de l'avenant n°1 au marché n° 2022-02 « Impression et distribution des supports de communication » - Lot 1, avec la société AZURPARTNER. L'avenant met à jour certaines lignes du Bordereau des Prix Unitaires suite au contexte de pénurie de matières premières. |

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le :

13 AVR. 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Désignation du lieu pour la tenue du prochain Comité Syndical du SIETREM

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les délais d'approvisionnement du mobilier et du matériel informatique ne permettant pas d'accueillir les délégués dans les meilleures conditions au siège du SIETREM,
- Considérant les obligations règlementaires en termes de périodicité de réunions, il est donc nécessaire d'organiser le Comité Syndical dans un autre lieu. Ainsi la commune de GOURNAY-SUR-MARNE s'est portée volontaire pour accueillir le SIETREM,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE la tenue de la réunion du Comité Syndical du SIETREM du 20 juin 2023 dans la commune de GOURNAY-SUR-MARNE,

DIT qu'en cas d'indisponibilité de cette commune, le Comité Syndical pourra se tenir dans les locaux de l'une des 31 communes du territoire du SIETREM.

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le : **13 AVR. 2023**

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Modification des délégations du Président pour les demandes d'attribution de subventions

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22, L.2122-23, L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Comité Syndical a la possibilité de déléguer directement au Président certaines attributions.

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22, L.2122-23, L.1618-1 et L.1618-2,
- Vu la délibération 2020-24 du 9 septembre 2020,
- Vu la délibération 2021-39 du 12 octobre 2021,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DÉLÈGUE pour la durée de son mandat, au Président ses attributions dans les matières suivantes :

« Finances » :

- demander à tout organisme financeur, pour tous les projets du Syndicat, l'attribution de subventions,
- conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rendra compte au Comité Syndical à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- les décisions prises en application de la présente délégation seront signées personnellement par Monsieur le Président,
- en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par son suppléant, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le : **13 AVR. 2023**

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Personnel du Syndicat : Rapport de situation en matière d'égalité Femmes-Hommes pour l'année 2022

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté au comité syndical en accompagnement du budget de l'exercice 2023.

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu les articles L.2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT (pour les communes et EPCI),
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, qui renforce l'égalité professionnelle dans la fonction publique entre les femmes et les hommes, comme vis-à-vis des agents en situation de handicap,
- Vu l'accord en date du 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes - hommes en accompagnement du budget pour l'exercice 2023.

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : 13 AVR. 2023
et de sa publication le :

13 AVR. 2023

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine-et-Marne,
Maire de Montévrain



Compte de gestion – Exercice 2022

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-31 et L.1612-12 du CGCT),
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats d'exécution du budget principal 2022 (en euros) :

| | Résultat de clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'investissement | Résultat de l'exercice 2022 | Résultat de clôture de l'exercice 2022 |
|----------------|--|----------------------------------|-----------------------------|--|
| Investissement | -3 153 758.95 | | 1 567 398.84 | -1 586 360.11 |
| Fonctionnement | 21 818 380.39 | 5 375 014.07 | 4 812 713.10 | 21 256 079.42 |
| TOTAL | 18 664 621.44 | 5 375 014.07 | 6 380 111.94 | 19 669 719.31 |

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le : **13 AVR. 2023**

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montevrain



Compte administratif – Exercice 2022

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1612-12 et L. 1612-14 du CGCT),
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Considérant que le Compte Administratif constate toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote conformément aux dispositions de l'article 2121-14 du CGCT,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 du Syndicat comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|------------------------------------|----------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| | Dépenses | Recettes ou Excédents | Dépenses | Recettes ou Excédents | Dépenses | Recettes ou Excédents |
| Opérations de l'exercice 2022 | 37 519 688.62 | 42 332 401.72 | 4 204 655.69 | 5 772 054.53 | 41 724 344.31 | 48 104 456.25 |
| Résultats 2022 | | 4 812 713.10 | | 1 567 398.84 | | 6 380 111.94 |
| Résultats antérieurs reportés 2021 | | 16 443 366.32 | 3 153 758.95 | | | 13 289 607.37 |
| Résultat de clôture 2022 | | 21 256 079.42 | 1 586 360.11 | | | 19 669 719.31 |
| Restes à réaliser 2022 | | | 6 284 642.86 | 560 000.00 | | 5 724 642.86 |
| Résultat Cumulé 2022 | | 21 256 079.42 | 7 311 002.97 | | | 13 945 076.45 |

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **13 AVR. 2023**
et de sa publication le : **13 AVR. 2023**

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montevrain



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Constat et affectation du résultat de clôture – Exercice 2022

L'instruction comptable M14 dispose que le résultat de l'exercice précédent soit affecté après sa constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Après l'approbation du compte administratif pour 2022, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat.

Il est donc proposé d'affecter définitivement le résultat conforme au compte administratif 2022 du budget du syndicat.

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT,
- Vu le CGCT, notamment l'article L2311-5,
- Vu l'instruction comptable M14,
- Vu le résultat du Compte Administratif 2022,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DÉCIDE d'affecter définitivement le résultat constaté (en euros) au 31 décembre 2022 comme suit :

| Section de fonctionnement | |
|----------------------------|----------------------|
| Dépenses | 37 519 688.62 |
| Recettes | 42 332 401.72 |
| Résultat antérieur reporté | 16 443 366.32 |
| Résultat à affecter | 21 256 079.42 |

| Section d'investissement | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | 4 204 655.69 |
| Recettes | 5 772 054.53 |
| Déficit d'investissement reporté N-1 | -3 153 758.95 |
| Solde des restes à réaliser | -5 724 642.86 |
| Résultat à affecter | -7 311 002.97 |

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Affectation du Résultat :

| | |
|---|---------------|
| Affectation au compte R 1068 (Section d'investissement) | 7 311 002.97 |
| Report de fonctionnement au compte R 002 (Section de fonctionnement) | 13 945 076.45 |

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREMLe Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

transmis en Préfecture le : 13 AVR. 2023

et de sa publication le : 13 AVR. 2023

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain

Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

L'article 107 de la Loi de Finances pour 2004 a modifié les conditions de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Il remplace le vote du produit de la taxe par le vote d'un taux et précise que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir des zones de perception sur lesquelles ils votent des taux différents selon l'importance du service rendu.

Par délibération en date du 25 septembre 2001, le Comité Syndical a décidé que chaque commune constituait une zone de perception du fait des prestations différentes effectuées sur les communes et en particulier des fréquences hebdomadaires différentes de ramassage des ordures ménagères.

Compte tenu des principes arrêtés lors du débat d'orientation budgétaire et des prévisions du budget primitif 2023, il est nécessaire de fixer un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 12 communes (Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne et EPT 9 Grand Paris-Grand Est), et un montant de participation pour la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (19 communes).

Le total des produits à recueillir pour financer la totalité du service de gestion des déchets ménagers est établi sur la base d'un taux moyen de TEOM sur l'ensemble des communes du territoire.

Pour 2023, Il est proposé de maintenir le taux moyen à 6,89 %.

Compte tenu des bases fiscales définitives 2022 reprises comme base pour 2023, le montant total de la recette est estimé à 30 343 681,00 euros.

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 complétée par les lois du 28 décembre 1999 et du 13 juillet 2000 qui ont précisé la simplification de la coopération intercommunale, modifié et précisé les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public local d'élimination des déchets des ménages entre communes et établissements publics de coopération intercommunale,
- Considérant que le SIETREM exerce, en application de l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Meaux en date du 25 septembre 2001, en lieu et place des collectivités membres, l'ensemble des compétences d'élimination des déchets ménagers et assimilables prévues à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le paragraphe VII de l'article 84 de la loi du 12 juillet 1999 a abrogé les dispositions de l'article 1609 nonies A du Code Général des Impôts et que le SIETREM, ayant la compétence "collecte", a décidé, par délibération du 25 septembre 2001, de percevoir directement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1^{er} janvier 2002 pour les 26 communes de Seine-et-Marne, du 1^{er} janvier 2003 pour les communes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil (Seine-Saint-Denis), du 1^{er} janvier 2006 pour la commune de Courtry, du 1^{er} janvier 2008 pour la commune de Lesches et à partir du 1^{er} janvier 2014 pour la perception du produit des communes de Marne-et-Gondoire (réf. Délibération 2013/085 du 14 octobre 2013),
- Vu l'article 107 de la Loi de Finances pour 2004,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE :

| | |
|---------------------|---------------|
| Nombre de votants : | 72 |
| Ont voté pour : | 71 |
| Ont voté contre : | 0 |
| Se sont abstenus : | 1 M. HAMMOUDI |

- FIXE** les taux de TEOM appliqués en 2023 sur chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne et de l'EPT 9 Grand Paris-Grand Est adhérents du syndicat, conformément au tableau ci-dessous,
- FIXE** le montant prévisionnel de la participation 2023 de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire à un total de 10 579 929,00 €,
- CHARGE** les services fiscaux d'en recouvrer le produit et de le verser au profit du SIETREM,
- DIT** que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours, article 7331.

| COMMUNES | RAPPEL 2022 | 2023 |
|------------------------------------|-------------|---------|
| | TAUX | TAUX |
| PARIS VALLEE DE LA MARNE | | |
| BROU SUR CHANTEREINE | 10,98 % | 10,91 % |
| CHAMPS SUR MARNE | 7,75 % | 7,85 % |
| CHELLES | 7,18 % | 7,02 % |
| COURTRY | 9,89 % | 9,55 % |
| CROISSY BEAUBOURG | 1,19 % | 1,21 % |
| EMERAINVILLE | 5,60 % | 5,72 % |
| LOGNES | 5,58 % | 5,74 % |
| NOISIEL | 8,34 % | 8,42 % |
| TORCY | 8,37 % | 8,64 % |
| VAIRES SUR MARNE | 7,83 % | 7,83 % |
| GRAND PARIS GRAND EST EPT 9 | | |
| GOURNAY SUR MARNE | 6,12 % | 6,05 % |
| MONTFERMEIL | 7,23 % | 7,21 % |

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire qui vote le taux de ses communes membres, le montant du produit appelé est le suivant :

| RAPPEL 2022 | 2023 |
|-----------------|-----------------|
| 10 073 136.00 € | 10 579 929.00 € |

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
transmis en Préfecture le : 13 AVR. 2023
et de sa publication le : 13 AVR. 2023

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Budget Primitif - Exercice 2023

Le budget 2023 présenté au vote du Comité Syndical tient compte des observations formulées et des objectifs fixés lors du débat d'orientation budgétaire du 7 février 2023 et s'équilibre de la façon suivante :

| | |
|---|-----------------|
| Section de fonctionnement les dépenses et les recettes s'élèvent à : | 55 817 800.00 € |
|---|-----------------|

| | |
|--|-----------------|
| Section d'Investissement les dépenses et les recettes s'élèvent à : | 17 738 840.00 € |
|--|-----------------|

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ADOpte le Budget Primitif 2023

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : 13 AVR. 2023
et de sa publication le : 13 AVR. 2023

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Marché n°2012-064 - Avenant n°12 - Conception, réalisation, exploitation d'un centre de tri des déchets ménagers à Saint-Thibault-des-Vignes

Les éléments objets de la modification n°12 en cours d'exécution sont les suivants :

1. L'avenant a pour objet de prolonger de douze (12) mois la durée du marché :

Cette prolongation peut être envisagée sur le fondement susvisé dans la mesure où elle est rendue nécessaire par des circonstances imprévues dont les conséquences qu'elles ont eu sur le planning, notamment le processus de fin de contrat, n'ont été découvertes dans leur entière dimension qu'entre août 2022 et février 2023.

Les contraintes calendaires sont trop restreintes pour assurer, dans les meilleures conditions, la passation du futur marché d'exploitation.

2. Mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation et des coûts unitaires

Les garanties de performances de l'avenant n°9 prévoient un tri avec des équipes de 19 opérateurs, contre 16 dans le cadre de l'avenant n°7. L'exploitant a optimisé le nombre d'opérateurs à 18 trieurs par équipe, soit 23,22 ETP.

Selon les résultats des essais de performances et le nombre d'actions techniques mesurées au regard de la norme NF-X 35-702, l'effectif de trieurs pourrait encore être optimisé. Il est acté que le nombre d'actions techniques sera mesuré trimestriellement au cours de l'année 2023 selon un mode opératoire similaire à celui des essais de performances, pour envisager ou non une réduction du nombre d'opérateurs et la détermination d'un nouveau coût unitaire de tri.

La mise en balles des journaux-revues-magazines (JRM) suppose une consommation plus importante de fils de presse, nécessitant de revoir le prix des consommables dans le calcul du prix de tri.

La prime d'assurances de GENERIS sur le centre de tri a augmenté et cette évolution doit être intégrée dans le prix de tri, ainsi que les contrats de maintenance des équipements supplémentaires : sprinklage pour l'extinction incendie et équipements du nouveau process que sont le Courant de Foucault et les séparateurs optiques supplémentaires.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'équipements de tri sur le nouveau process induit une augmentation de la puissance installée et très certainement à une évolution de la consommation électrique. Il est acté que la consommation électrique sera constatée sur l'année civile 2023 et pourra conduire à une rectification en fin d'année sur la base de la consommation réelle.

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) a été mis à jour pour tenir compte de ces différentes modifications.

3. Travaux et prestations supplémentaires

Certains travaux supplémentaires non prévisibles ont été réalisés et portent sur :

| Travaux et prestations | Motif | Montant (€ H.T.) |
|---|--|------------------|
| Etude de dispersion des fumées | Demande du SDIS | 3 824,00 € |
| Fourniture et pose obturateurs pneumatiques sur vannes EU et EP | Demande du SDIS | 13 449,00 € |
| Report d'alarmes détection incendie dans le local supervision | Sécurité pour les postes d'après-midi | 5 074,46 € |
| Détail des alarmes incendie à transmettre au télésurveilleur | Amélioration du retour d'information détection | 3 000,00 € |
| Amélioration sprinklage | Demandes assureur suite visite de conformité - DEF | 1 224,02 € |

| | | |
|----------------------|-------------------------------|----------------|
| Signalétique du site | Changement du logo du SIETREM | 5 180,00 € |
| TOTAL | | 31 751,48 € HT |

Incidence financière :

Il est rappelé que :

- Le montant initial du marché est de 23 729 613,42 € HT,
- Les modifications apportées au marché par les avenants 1 à 11 ont entraîné une augmentation du montant du Marché de 3 820 126,75 € HT soit 16,1%.

Le montant total des modifications apportées au marché par l'avenant n°12 est de 3 065 445,08€ HT, soit 12,92 % décomposé comme suit :

- 3 033 693,60 € HT d'évolution des coûts d'exploitation,
- 31 751,48 € HT de travaux supplémentaires.

La commission d'appel d'offres réunie en séance du 7 mars 2023 a donné un avis favorable à la signature de cet avenant.

- Considérant l'absence du Président, et sa suppléance par le 1^{er} Vice-Président en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 7 mars 2023,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 14 mars 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la modification n°12 en cours d'exécution concernant le marché de Conception - Réalisation - Exploitation - Maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables à Saint-Thibault-des-Vignes avec le groupement GENERIS,

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Thibault, le 11 avril 2023

Monsieur Jean-François BUFFETAUD

Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : 13 AVR. 2023
et de sa publication le : 13 AVR. 2023

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montevrain

